

La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels

Céline Ruet

La loi du 10 juillet 2000 tend à restreindre la responsabilité pénale des seules personnes physiques au moyen d'une articulation entre la nature de la faute exigée et le caractère du lien de causalité.

Une nouvelle fois, le souci de réduire les mises en cause des « décideurs publics », et tout spécialement des élus locaux, est à l'origine d'une modification des règles générales gouvernant la responsabilité pénale pour faute d'imprudence. À la constance de la jurisprudence postérieure à la loi du 13 mai 1996, qui a expressément formulé l'exigence d'une appréciation circonstanciée de la faute, répond la récurrence de certains éléments du débat législatif relatif aux délits non intentionnels. L'occasio legis, l'objectif poursuivi, la voie choisie - le remaniement du droit commun pour donner une réponse à une situation particulière - se retrouvent de manière similaire dans l'élaboration des lois du 13 mai 1996 et du 10 juillet 2000. Jusqu'au processus, qui n'est pas sans présenter des similitudes : une mission donnée à un groupe d'étude du Conseil d'Etat de rechercher des remèdes au malaise des décideurs publics (cf. La responsabilité pénale des décideurs publics. Rapport au garde des Sceaux du groupe d'étude présidé par Jean Massot : La documentation française, janv. 2000), une initiative sénatoriale à l'origine du débat parlementaire (cf. Proposition de loi tendant à préciser la définition des délits non intentionnels présentée par M. Pierre Fauchon : Doc. Sénat n° 9 rectifié). De même, la volonté réformatrice rencontre très vite une difficulté inhérente à la généralité de la voie adoptée au regard de la particularité de l'objectif. Comment restreindre efficacement l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics sans remettre corrélativement en cause les règles régissant la répression jugée nécessaire des délits d'imprudence dans certains secteurs (accidents de la route, accidents du travail, santé publique...) ? Cette difficulté, au coeur des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 13 mai 1996, explique en grande partie l'impuissance réformatrice de celle-ci : la constance de la jurisprudence n'est point due à une « trahison » des intentions du législateur, mais au caractère fort contrasté de celles-ci, dont il est résulté l'absence d'innovation réelle apportée dans le mode d'appréciation de la faute. En effet, en imposant au juge une appréciation des diligences normales en fonction de circonstances énumérées à l'article 121-3 du Code pénal (missions, fonctions, compétences, pouvoir, moyens), la loi de 1996, parfois significativement qualifiée d' « expressive », emportait certes une exigence accrue de motivation, sans cependant impliquer par elle-même de bouleversement dans l'évaluation du comportement : quelle que soit la dénomination choisie - appréciation in concreto ou in abstracto - l'appréciation de la faute a toujours requis la référence à une norme de comportement

(« les diligences normales ») modulée en fonction des circonstances et des caractéristiques de l'activité de l'agent.

C'est ce point d'achoppement d'une volonté véritablement réformatrice que les initiateurs de la loi du 10 juillet 2000 ont cherché, sinon totalement - car l'objectif ne pourrait être réalisé -, du moins partiellement, à éviter. La solution simple qui aurait consisté à exiger une faute qualifiée (grave, lourde, ou inexcusable) pour que les délits non intentionnels soient constitués a été d'emblée écartée, en considération essentiellement de la délinquance routière (cf. Le rapport au nom de la commission des lois du Sénat Doc. Sénat 1999-2000, n0177, p.24). En dépit de son titre, dont on verra qu'il est néanmoins significatif, la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels n'est pas axée, à la différence de la loi du 13 mai 1996, sur une réécriture de la définition de la faute ; elle est centrée sur l'institution d'une relation entre le caractère du lien de causalité et la nature de la faute exigée pour que soit engagée la responsabilité des personnes physiques. Ainsi l'alinéa 3 nouveau de l'article 121-3 ne modifie pas de manière substantielle la définition générale de l'élément moral constitutif du délit non intentionnel, malgré de légères différences de rédaction, qui n'emportent pas de changements significatifs. Mais le nouvel alinéa 4 de l'article pose « dans le cas prévu par l'alinéa qui précède », c'est-à-dire en cas de délit non intentionnel, une restriction à la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes physiques. La faute pénale définie à l'alinéa 3 de l'article 121-3 ne devient propre à engager la responsabilité des personnes physiques qu'en cas de lien de causalité direct (non défini) entre la faute et le dommage (alinéa 4 a contrario). En revanche, lorsque les personnes physiques ont « ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou (...) n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter », c'est-à-dire en cas de lien de causalité indirect ou médiate, une faute qualifiée est exigée qui réside soit en une violation « manifestement délibérée (d') une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi et le règlement » soit en une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». L'exigence d'une faute qualifiée est ainsi « ciblée » sur le type de relation causale par laquelle se trouve en général engagée la responsabilité des « décideurs », qui apparaissent le plus souvent comme des auteurs indirects ou médiats. Ce dispositif est applicable à tous les délits non intentionnels, en raison du caractère général de l'article 121-3. Il y est cependant fait en outre expressément référence au sein des articles 221-6 et 222-19 respectivement consacrés à l'homicide involontaire et aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Les dispositions spécifiques précisant les conditions de la responsabilité pénale des élus locaux (CGCT, art. L 2123-34, 3123-28 et 4135-28), des fonctionnaires et des militaires comportent un simple renvoi à la disposition générale de l'alinéa 4 de l'article 121-3, si ce n'est la précision - fort importante pour les élus mais non pour les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale - que la commune, le département ou la région selon les cas sont tenus d'apporter leur protection aux élus faisant l'objet de poursuites pénales « à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Le cœur de la réforme réside donc dans l'articulation du caractère du lien de causalité et de la nature de la faute (I). Déterminer sa cohérence et sa portée requiert de préciser comment s'articulent à présent les différentes responsabilités : responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales d'une part, responsabilités pénale et civile d'autre part (O).

I. — L'ARTICULATION DU CARACTÈRE DU LIEN DE CAUSALITÉ ET DE LA NATURE DE LA FAUTE

L'aptitude de la loi nouvelle à réformer en profondeur les conditions de la responsabilité pénale dépend à l'évidence de la manière dont sont définis par la loi les différents caractères du lien de causalité ainsi que la nature de la faute exigée en cas de lien de causalité indirect. Or, si la façon dont est opérée la distinction entre les caractères du lien de causalité (A) traduit un net souci d'efficacité, la distinction établie entre la nature des fautes (B) témoigne en définitive d'une certaine volonté d'équilibre, du moins au regard de l'audace manifestement excessive de la proposition de loi.

A. - LA DISTINCTION OPÉRÉE LES CARACTÈRES DU LIEN DE CAUSALITÉ : LA RECHERCHE DE L'EFFICACITÉ

La formulation légale choisie pour définir les caractères du lien de causalité a fait l'objet d'une nette évolution au cours des débats parlementaires, dans le sens d'une plus grande précision juridique allant de pair avec une clarification de la signification de la réforme.

1) L'ambiguïté de la distinction entre causalités directe et indirecte

À l'origine, la proposition de loi adoptée par le sénat en première lecture faisait seulement mention de « la cause indirecte du dommage » (cf. Art. 1 de la proposition de loi adoptée par le Sénat : J.O Sénat 28 janv. 2000, p. 424 sq. ; Doc. AN, 1999-2000, n° 2121 : « ... Toutefois lorsque la faute a été la cause indirecte du dommage, les personnes physiques ne sont responsables pénalement qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ».). La relation établie entre la cause indirecte du dommage et l'exigence d'une faute qualifiée était initialement rattachée à une hiérarchie opérée entre les causes au moyen d'un raisonnement en deux temps (Cf. Rapport fait au nom de la Commission des lois par Pierre Fauchon Doc. Sénat 1999-2000, n° 177, p. 28).

Le raisonnement était dans un premier temps fondé sur une analyse classique de la relation causale retenue par la chambre criminelle : la jurisprudence pénale retient une conception extensive du lien de causalité qui la conduit à adopter des solutions se rattachant dans leur ensemble (V. cpdt Cass. crim., 25 avr. 1967 : Bull. crim., n° 129) au système de l'équivalence des conditions. On sait que selon ce système, toute faute engage la responsabilité de son auteur dès lors qu'elle a été une condition sine qua non du dommage sans qu'il y ait à opérer de sélection entre les conditions nécessaires à la production du résultat. A l'opposé, la théorie de la causalité adéquate tend à faire un tri entre les diverses conditions en fonction de leur intensité causale et plus précisément de leur aptitude à provoquer le dommage lorsque l'on se réfère au cours ordinaire des choses : méritent seules le nom de « cause » les fautes dont on pouvait normalement prévoir, au moment où elles ont été commises, qu'elles entraîneraient le dommage - la prévisibilité du dommage étant appréciée de manière objective. Sans se référer à une quelconque théorie, la chambre criminelle pose en principe qu'il n'est pas exigé que « la cause de l'homicide involontaire ait été directe ou immédiate, dès lors que les fautes commises par le prévenu, sans lesquelles l'accident mortel ne se serait pas produit, sont à l'origine de celui-ci en ayant créé les conditions qui l'ont rendu possible » (Cass. crim., 28 mars 1973 : Bull. crim., n° 157). Or c'est en tant qu'auteurs indirects ou plus exactement médiats, que la

responsabilité pénale des décideurs, chargés d'assurer la sécurité des personnes ou des biens se trouve engagée à raison d'une faute commise dans l'exercice de leur pouvoir et de leurs fonctions. Ces notions correspondent à une classification doctrinale (cf. G. Levasseur, Rép. pén. Dalloz, v° Coups et blessures involontaires, n° 177 et 182), reprise par le Conseil d'Etat dans son étude de 1996 sur La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non-intentionnelles (La Documentation Française, 1996, p. 70 et 71), qui définit l'auteur indirect comme celui qui « n'a pas lui-même heurté ou frappé la victime, mais qui a commis une faute ayant créé la situation à l'origine du dommage » et l'auteur médiat, comme « celui qui aurait pu et dû empêcher la survenance du dommage, qu'il n'a pas réalisé lui-même, mais qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter ». La distinction entre auteur indirect ou médiat correspond à un affinement des concepts, mais il existe une unité de la notion : dans les deux cas, il existe une faute ayant contribué à créer les conditions de la réalisation du dommage (omettre d'assurer le respect de règles de sécurité permettant d'éviter le dommage constitue un manquement contribuant à la survenance de l'accident ; V. par ex. Cass. crim., 17 mai 1994 : Bull. crim., n° 229. – 22 févr. 1995 : Bull. crim., n° 82. – 17 juin 1997 : Bull. crim., n° 237). C'est d'ailleurs pourquoi la rédaction adoptée par le Sénat en 1^{er} lecture faisait référence à la seule « cause indirecte ».

Dans un second temps, la cause directe était assimilée à « la cause qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage » (v. Rapport Fauchon préc., p. 29 et Débats Sénat, 27 janv. 2000 : JO. 28 janv. 2000, p. 436), et il pouvait dès lors être affirmé que « la recherche de la cause directe conduit à opérer une hiérarchie entre [les] causes » (V. Rapport Fauchon préc.). Or, une telle assimilation est éminemment contestable, dans la mesure où la distinction entre cause directe et cause indirecte renvoie simultanément à la distinction entre auteur direct et indirect (V. Rapport Fauchon préc., p. 28). Certes, l'admission de la faute cause indirecte du dommage peut conduire à retenir une faute non déterminante ou dont les conséquences dommageables étaient imprévisibles pour leur auteur, par référence au cours normal des choses (v. Cass. crim., 4 nov. 1971 : Bull. crim., n° 300). Mais la faute de l'auteur indirect peut également être de nature à produire normalement le résultat et la prévisibilité objective de celui-ci s'accompagner du caractère déterminant ou prépondérant de la faute dans la réalisation du préjudice - ce qui constitue le critère de la causalité dite « efficiente » (v. par ex. Cass. crim., 28 mars 1943 : Bull. crim., n° 157, où la cause indirecte est qualifiée « d'initiale et déterminante » par les juges du fond). Ainsi, en l'absence d'un dispositif de protection, l'ouvrier qui travaille sur une machine ou un échafaudage se trouvera à la merci de sa propre imprudence ou d'un heurt causé par la maladresse ou l'inattention d'un autre préposé. L'absence de dispositif de protection contient en lui-même, à un très haut degré de probabilité, la possibilité du dommage, alors que la faute du préposé est susceptible de constituer seulement l'occasion de l'accident. Ce type de raisonnement est souvent mis en œuvre par la jurisprudence sociale, dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail, pour retenir l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, dont on sait qu'elle doit être déterminante en cas de concours de fautes. Dès lors que, sans elle, l'imprudence du salarié n'aurait pu être commise, ou n'aurait eu aucune conséquence, la faute de l'employeur est considérée comme déterminante (V. Cass. soc., 13 févr. 1997 : Bull. civ. V, n° 65. - 27 mars 1997 : Bull. civ. V, n° 409. - 19 mars 1998 : Bull. civ. V, n° 166). Ce cas de figure est susceptible de se rencontrer fréquemment - mais non automatiquement - dans les espèces relatives à la responsabilité des décideurs, car une partie de leur mission est précisément d'assurer le respect de règles permettant d'éviter la survenance de dommages.

L'assimilation critiquable opérée par les auteurs de la proposition de loi était favorisée par une polysémie certaine des termes « direct » et « indirect ». L'exigence d'un lien direct de causalité entre le fait générateur et le dommage renvoie dans la doctrine civiliste à une relation d'adéquation (V G.

Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 2e éd. 1998, n° 346-1) ou au rôle prépondérant de l'événement dans la réalisation du dommage (V Mazeaud et F. Chabas, Obligations : Montchrestien, 9e éd. 1998, n° 570, sur lequel s'appuie explicitement le rapport Fauchon précité, p. 29). Dans la jurisprudence de la Chambre criminelle, en revanche, la référence à la notion de cause indirecte n'implique par elle-même aucune appréciation portée sur l'adéquation de la cause (une telle appréciation étant indifférente). Elle permet seulement de rendre compte d'un mode de participation à la production du résultat (V par ex. Cass. crim., 7 févr. 1973 : Bull. crim., n° 72. - 23 mars 1994 : Bull. crim., n° 112. - 14 févr. 1996 : Bull. crim., n° 78). En de rares cas, cependant, dans des hypothèses où la faute a créé ou contribué à créer les conditions de la réalisation du dommage (et qui relève donc, en principe, d'une relation indirecte), les juges du fond retiennent la qualification de cause directe qui semble alors signifier cause déterminante ou adéquate, sans que la Cour de cassation contrôle alors l'emploi des termes direct ou indirect, en raison sans doute de l'indifférence de cette qualification jusqu'à la loi du 10 juillet 2000 (V Cass. crim., 3 déc. 1997 : Bull. crim., n° 413. - 21 janv. 1998 : Dr. pén. 1998, comm. n° 78, obs. M. Véron. - comp. déjà, en matière d'accidents du travail, Cass. crim., 16 juin 1864 : Bull. crim., n° 155).

La polysémie des termes direct et indirect servait assurément la justification générale avancée à l'appui de l'objectif poursuivi : ne paraît-il pas en effet équitable d'exiger une faute qualifiée lorsque la causalité n'est pas adéquate ou efficiente ? Elle desservait cependant simultanément la réalisation efficace de l'objectif : le risque était grand que le juge ne considérât pas, en de nombreux cas, comme indirect, le comportement fautif du décideur qui aurait contribué à créer la situation à l'origine du dommage, en raison de son caractère décisif. L'insécurité juridique générée était en réalité d'autant plus importante que l'ambiguïté de la distinction ne s'arrête pas à la polysémie précédemment relevée : la jurisprudence civile ne fournit-elle pas des exemples où la qualification de cause directe est en réalité bien loin de recouvrir une adéquation quelconque de la relation causale (V Cass. 2e civ., 27 janv. 2000 : JCP G 2000, I, 241, n° 4, obs. G. Viney) ? L'attention du législateur fut appelée sur le caractère « fuyant » de la notion de causalité (V audition de Mlle G. Viney par la Commission des Lois : Doc. Sénat, 1999/2000, n° 177, p. 51), et l'incertitude ainsi provoquée, fort critiquable au regard du principe de légalité criminelle (V audition de J. Pradel, Doc. Sénat préc. n° 177, p. 55).

2°) La clarification résultant de la définition légale

Pour éviter l'ambiguïté créée par la seule référence à la notion de cause indirecte, le législateur a choisi de décrire précisément la relation causale pour laquelle est exigée une faute qualifiée en inscrivant dans la loi elle-même la définition de l'auteur indirect. Le souci de ne pas laisser les décideurs à la merci d'une interprétation judiciaire fut tel que le législateur a envisagé le concours de fautes (qui ont créé ou contribué à créer la situation...), et qu'il a complété la définition de l'auteur indirect par celle de l'auteur médiate. Cette dernière définition permet en effet de viser le plus précisément possible la situation des décideurs, dont la responsabilité est souvent engagée pour n'avoir pas empêché la réalisation du dommage. L'incertitude liée à une interprétation jurisprudentielle non conforme aux vœux du législateur en est fortement réduite, quoique non supprimée, la notion de « cause directe qui vient en opposition de la définition de l'auteur indirect ou médiate n'étant pas définie par le législateur. L'expression « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage » n'a pas été utilisée pour faire référence à la causalité adéquate, mais seulement pour introduire la définition de l'auteur indirect ou médiate et y faire pendant (« ... mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui

n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter »). La formule initialement choisie était « les personnes physiques qui n'ont pas causé elles-mêmes le dommage ... », et elle a été remplacée par « qui n'ont pas causé directement le dommage », en raison de l'incorrection évidente de la première formulation (V. Débats AN : JO 6 avr. 2000, p. 3124). La notion de cause directe tire son sens de son opposition à la définition de l'auteur indirect ou médiate, et paraît être assimilable, dans cette perspective, à la proxima causa (rapp. F Le Gunehec, JCP G 2000, n° 36, Act., p. 1588, rattachant la cause directe au principe de la proximité des causes). Corrélativement, il a été d'ailleurs précisé par le Ministre de la justice que « L'exigence d'une faute qualifiée en cas de causalité indirecte ne signifie nullement qu'il existerait une hiérarchie des causes. En effet, dans certains cas, les causes indirectes sont plus déterminantes dans la réalisation du dommage que les causes directes » (V. Débats Sénat : JO. 16 juin 2000, p. 4097 et JO. 28 juin 2000, p. 4493). Sauf à méconnaître la volonté du législateur, on voit mal comment la faute des personnes « qui ont créé ont contribué... » pourrait être considérée comme étant à l'origine directe du dommage en raison d'une appréciation portée sur l'efficacité de la cause.

La signification de la réforme s'en trouve éclaircie et son champ d'application, déterminé. Celui-ci se révèle très vaste au regard de *Vocatio legis*. Sont concernés : les décideurs publics et privés (chefs d'entreprise, délégués), le fabricant, l'importateur et, de manière générale, tout professionnel dont la mission comporte information et contrôle (le contrôleur d'installations électriques, le guide de montagne, etc...), certaines hypothèses d'accidents de la circulation (la voiture mal garée qui oblige le piéton à descendre sur la chaussée, la participation à une action dangereuse), certains accidents médicaux (le médecin s'abstenant des diligences normales qui auraient permis le diagnostic et la mise en place d'un traitement approprié), les dommages en cascade, etc. En revanche, la justification générale de la réforme ne gagne guère a priori en lisibilité. Pourquoi lier l'exigence d'une faute qualifiée à l'existence d'une cause indirecte définie indépendamment de son aptitude à provoquer le dommage ? En quoi serait-il par exemple plus équitable de rendre la maladresse cause d'un accident corporel plus aisément punissable que la négligence commise dans l'exercice de pouvoirs de contrôle ? Si l'exigence d'un degré de gravité distinct paraît difficilement justifiable, car la cause indirecte peut être déterminante, en revanche il peut paraître conforme à l'équité de limiter la responsabilité pénale aux seules fautes dont les conséquences étaient (objectivement) prévisibles - ce qui n'est qu'une autre manière de tenir compte du caractère adéquat de la cause. Gravité et prévisibilité, ces deux critères ont constitué dans une mesure variable les axes d'un débat parlementaire qui a éprouvé de grandes difficultés à préciser les contours de la distinction opérée entre la nature des fautes.

B. - LA DISTINCTION OPÉRÉE ENTRE LA NATURE DES FAUTES : LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE

Le principe même de la distinction a toujours fait l'objet d'un consensus sur deux points cardinaux. Maintenir, en cas de lien de causalité directe, la définition classique de la faute pénale - qui l'identifie à la faute civile (1°). Exiger en cas de lien de causalité indirecte une faute qualifiée pour engager la responsabilité des personnes physiques - mais non des personnes morales -, et mettre ainsi fin en ce domaine à l'unité des fautes civile et pénale. La conscience de toucher à de vastes domaines où la sécurité des personnes est en jeu, et surtout, les protestations émises par les associations de victimes ont rendu très âpres les débats relatifs à la définition de la faute caractérisée, qui porte en elle la marque de compromis successifs (2°).

1°) La constance dans la définition générale de la faute (art. 121-3, al. 3)

La définition de la faute constitutive du délit d'imprudence (art. 121-3 al. 3) qui permet d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques en cas de lien direct a seulement fait l'objet de légères modifications rédactionnelles : mention est faite de la faute d'imprudence au lieu de l'imprudence ; mention du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, le pluriel les règlements laissant la place au singulier afin de viser les seules obligations édictées par des autorités détenant le pouvoir réglementaire ; présentation est opérée de l'appréciation de la faute d'une manière plus conforme à la charge de la preuve (« s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu ... »). Ces changements sont sans portée significative : il a toujours été admis que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante. Simultanément, cependant, cette règle fondamentale ne fait pas obstacle à ce que la violation d'une réglementation de sécurité n'apparaisse en jurisprudence comme nécessairement incompatible avec les diligences normales (v. la motivation particulièrement significative, s'agissant d'un manquement à une règle de sécurité routière, de Cass. crim., 2 avr. 1997 : Bull. crim., n° 132). Dès lors ; on peut poser que le manquement à une réglementation de sécurité conduira à établir l'imprudence et à caractériser la faute pénale, alors même que la réglementation n'émanerait pas d'une autorité détenant le pouvoir réglementaire (V. en ce sens Mme E. Guigou, Déb. AN : JO 29 juin 2000, p. 6219). L'essentiel réside en ce que la définition du mode d'appréciation de la faute n'ait fait l'objet d'aucune modification (référence aux diligences normales, appréciées en fonction des circonstances et des caractéristiques de l'agent). L'identité des fautes civile et pénale n'est donc pas remise en cause par la loi nouvelle en présence d'un lien direct, comme l'a souligné parfois le législateur (V. Déb. AN JO 6 avr. 2000, p. 3123). Malgré l'adoption, en général, d'une terminologie distincte, le mode d'appréciation de la faute civile et de la faute pénale n'a pas été en effet dissocié par la loi du 13 mai 1996 dont les solutions gardent à cet égard leur actualité.

2°) Le compromis dans la définition de la faute qualifiée

Le compromis se manifeste en premier lieu par l'existence d'un double critère de la faute qualifiée. Il résulte de l'article 121-3 alinéa 4 que celle-ci peut résider soit dans la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit dans une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles (les personnes physiques) ne pouvaient ignorer, alors que le texte adopté par le Sénat en 1ère lecture assimilait purement et simplement la faute qualifiée à l'imprudence consciente. La conception générale de la faute d'imprudence et de la hiérarchie établie entre les fautes était ainsi remise en cause par un critère qui fut jugé excessif par l'Assemblée Nationale dans la mesure où il était unique. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement n'est donc que l'une des deux figures possibles de la faute qualifiée. Cette notion présente l'avantage de recourir à des éléments connus, qui proviennent de l'incrimination de mise en danger (C. pén., art. 223-1). La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que le caractère manifestement délibéré de la violation s'induit d'indices objectifs, impliquant une perception nécessaire du risque (Cass. crim., 11 févr. 1998 : Dr. pén. 1998, comm. n° 81, obs. M. Véron), auxquels peuvent s'adjoindre des indices subjectifs tels que l'expérience de l'agent (Cass. crim., 9 mars 1999 : Bull. crim., n° 34) et que le caractère particulier de l'obligation prévue par la loi ou le règlement recouvre une obligation dont le contenu est déterminé de manière précise (Cass. crim., 25 juin 1996 : Bull. crim., n° 274 ; Dr. pén. 1996, comm. n° 265, obs. M. Véron). Si elle n'introduit pas d'incertitudes juridiques quant à la signification des termes, la

référence à la notion d'imprudence consciente perturbe cependant la classification hiérarchique des fautes, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'harmonisation rendue nécessaire par la réforme, de la rédaction relative à la circonstance aggravante des articles 221-6 et 222-19 du Code pénal. Une faute définie de manière strictement identique constitue à la fois une condition de la responsabilité pénale des personnes physiques (en cas de lien indirect) et une circonstance aggravante.

Le compromis se manifeste en second lieu dans la définition même de la faute constitutive de l'alternative à l'imprudence délibérée. Le terme « caractérisée » dont la portée est indéterminée possède moins de signification propre qu'il n'est révélateur de la difficulté à trouver un consensus sur la manière de caractériser la faute qualifiée. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture déterminait la faute qualifiée de façon à la fois plus précise et moins équilibrée en faisant appel à un double critère, la gravité de la faute et l'impossibilité d'ignorer le risque. La définition de la faute qualifiée (« faute d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'elles ne pouvaient ignorer ») alors approuvée par le gouvernement, s'apparentait à celle de la faute inexcusable applicable dans le cadre des accidents du travail si ce n'est qu'entre les diverses formulations utilisées par la Chambre sociale, il était choisi de faire référence au danger que l'on ne peut ignorer, et non au danger que l'on doit connaître. Efficace au regard de l'objectif poursuivi, ce texte a suscité de vives oppositions, notamment de la part d'associations de victimes, qui déterminèrent la recherche d'une solution plus équilibrée de la part du gouvernement. Alors que le Sénat avait l'intention d'adopter la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, après l'avoir inscrite à son ordre du jour d'initiative parlementaire, le ministre de la justice a déposé, en demandant le vote bloqué, un amendement définissant la faute comme « une faute caractérisée en ce qu'elle exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que ces personnes ne pouvaient ignorer ». Le terme « caractérisée » tirait alors son sens de la suite de la proposition (« en ce que... ») qui explicitait les critères de la faute, à savoir la gravité du risque et l'impossibilité de l'ignorer, sans que l'importance de la faute n'apparaisse, à titre distinct, comme une condition posée à la caractérisation de la faute qualifiée. Le Sénat préféra retirer ce texte de l'ordre du jour. En définitive, le compromis a consisté à dissocier le terme caractérisée des critères qui permettait originellement de l'expliciter, afin de subordonner l'existence de la faute à la réunion de conditions indépendantes et cumulatives, tenant à la consistance de la faute d'une part, à la gravité du risque et à l'impossibilité de l'ignorer d'autre part. Utilisé comme adjectif, le terme caractérisé signifie « dont le caractère est bien marqué, qui peut être facilement reconnu », ou encore, « qui a un caractère affirmé, qui se distingue avec netteté » (Le Robert), ou « qui ne présente aucune ambiguïté, dont l'identité s'impose avec évidence » (Dictionnaire de la langue du 19- et 20 ème siècle du CNRS). Si l'on peut donc admettre que le terme ne renvoie pas seulement à l'exigence générale d'une caractérisation de la faute, et qu'une faute caractérisée est un peu plus qu'une faute présentant tous les caractères de la faute, cette différence est de l'ordre de la nuance, qui tient à l'évidence ou à la netteté de la faute, mais ne peut être, sauf à dépouiller les mots de leur sens, assimilée à l'exigence d'un « degré certain de gravité », ni même d'un « certain degré de gravité », selon l'interprétation discutable et discutée qui fut respectivement soutenue par les rapporteurs de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale (JO 30 juin 2000, p. 6222) et du Sénat (JO 29 juin 2000, p. 4497). La signification du terme caractérisé semble distincte de l'idée de gravité pour correspondre plutôt à l'idée d'une adéquation (nette, évidente, marquée) avec les caractères de la faute au sens de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal qui reste la nécessaire référence : un manquement à une norme de comportement appréciée en fonction des circonstances. Même si la gravité peut aider à caractériser la faute, elle n'est aucunement impliquée par le qualificatif utilisé. En revanche, celui-ci pourrait conduire à écarter certaines motivations caractérisant la faute de manière quasi automatique au moyen d'un raisonnement a priori reposant sur l'incompatibilité nécessaire entre l'accomplissement

de diligences normales, et la violation d'une réglementation de sécurité, sans référence aux circonstances (V. par ex. Cass. crim., 2 avr. 1997 préc.). La portée propre du terme « caractérisée » ne peut cependant qu'être résiduelle. En effet, la caractérisation de la faute (qu'elle soit « ordinaire » ou « caractérisée ») dépend essentiellement du mode d'appréciation de celle-ci, non modifié par le législateur, et plus précisément, de la manière plus ou moins abstraite dont sont considérées les circonstances visées au sein de l'article 121-3 alinéa 3. À cet égard, la jurisprudence postérieure à la loi du 13 mai 1996 révèle que la nature des fonctions, du pouvoir... etc, est très largement déterminante de la façon dont le juge les appréhende. Ainsi, le chef d'entreprise est en raison même de ses fonctions, pourvu de la compétence, du pouvoir et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission (particulièrement significatif, V. Cass. crim., 20 janv. 1998, arrêt n° 437, pourvoi n° 96-85.522). Dès lors, l'absence de diligences normales se trouve caractérisée par le seul manquement à une obligation de sécurité (V. Cass. crim., 1^{er} déc. 1998 : D. 2000, jurispr p. 34 note M.-A Houtmann). La responsabilité des élus semble quant à elle donner lieu, par contraste, à un examen beaucoup plus concret des circonstances et des possibilités d'action (V. Cass. crim., 29 juin 1999 : Bull. crim., n° 163 ; Dr. pén. 1999, comm. n° 148 obs. M. Véron, relevant que les juges du fond ont relaté « l'ensemble des circonstances de fait desquelles il résulte que le maire était informé de l'irrégularité de la situation de l'établissement au regard de la réglementation applicable » et faisant significativement mention de l'expérience du maire alors que l'article 121-3 vise les « compétences » - au sens de compétences dévolues par la loi).

L'efficacité de la réforme dépend essentiellement du second critère (« qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »), qui se subdivise lui-même en plusieurs éléments : exposition au risque, caractère présenté par le risque, absence de possibilité d'ignorer le risque. Les difficultés ont trait à la détermination de l'objet de ce qu'il n'était pas possible d'ignorer et, de manière indissociable, au mode d'appréciation de cette impossibilité. Le risque est défini en fonction de sa seule gravité, qui dépend à la fois de sa nature (exposition à un risque de mort ou de blessures par exemple) et, semble-t-il également, de sa prévisibilité (selon le Garde des sceaux, V. Débats AN, JO 30 juin 2000, p. 62220, la notion de prévisibilité étant cependant nécessairement incluse dans l'impossibilité d'ignorer). Mais ce qui ne pouvait être ignoré, est-ce la nature particulière du risque (par exemple, le risque incendie généré par tel manquement à une règle de sécurité), ou le risque plus général généré par le défaut de contrôle de l'observation des règles de sécurité ? Y a-t-il lieu à présent d'établir par exemple une distinction entre le président du comité syndical d'une station de ski, qui s'est abstenu de vérifier si les règles de sécurité ont été respectées - sans avoir été alerté d'une irrégularité - et le président d'une commission de sécurité qui, après avoir visité le domaine skiable, assure que toutes les conditions sont réunies, malgré l'absence de balisage des pistes et de signalement des endroits dangereux, « ce dont il n'a pu manquer de s'apercevoir au cours de sa visite » (V. Cass. crim., 17 janv. 1996, pourvoi n° 95-81.775 : Bull. crim., n° 33, les deux personnes étant également punissables, car selon le motif pertinent de la Cour d'appel, le premier « ne peut valablement soutenir qu'il n'avait pas été mis au courant de cette absence de balisage, alors que c'est à lui qu'il appartenait de s'en assurer ») ? Subordonner la responsabilité à l'absence de la possibilité d'ignorer la nature particulière du risque serait d'évidence encourager la plus grande impéritie, le risque précis ne pouvant le plus souvent apparaître qu'à la suite d'une vérification, sauf dans l'hypothèse où la personne chargée de contrôler ou de faire contrôler a été alertée. Conditionner la responsabilité à la seule impossibilité d'ignorer le risque dans sa généralité conduirait en revanche à priver sûrement la réforme de toute efficacité. Tout homme raisonnable sait qu'il existe un risque à ne pas exercer un contrôle qui aurait dû être effectué. La question ne peut en réalité être tranchée de manière absolue, quelles que soient les circonstances et

la nature des missions, mais seulement en liaison avec le mode d'appréciation de l'impossibilité d'ignorer le risque.

Elle ne saurait en effet être résolue a priori par une simple référence au raisonnement retenu dans le cadre de délits de mise en danger : si la Cour de cassation admet alors que « la connaissance de la nature du risque particulier » n'a pas à être constatée (V. Cass. crim., 16/évr. 1999 : Bull. crim., n° 24 ; Dr. pén. 1999, comm. n° 82, obs. M. Véron ; D. 2000, jurispr. p. 9 note A. Cerf), c'est bien parce que l'élément moral du délit « résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui » (Cass. crim., 9 mars 1999 : Bull. crim., n° 34 ; D. 2000, jurispr. p. 81, note M.-C. Sordino et A. Ponseille). L'hostilité ainsi manifestée à une valeur sociale (M. Puech, De la mise en danger d'autrui : D. 1994, chron. p. 153, spéc. p. 155) rend inutile l'évaluation de la prévisibilité du danger pour l'agent, alors que celle-ci est un élément constitutif de la définition de la faute qualifiée. Les travaux préparatoires, longtemps focalisés sur le qualificatif de la faute, sont peu diserts et superficiels sur la question essentielle de la connaissance du risque. Pour le Garde des sceaux, l'exigence légale recouvre l'exigence d'une « connaissance minimale de l'existence du risque », certaines formules laissant à penser que cette connaissance suppose une information relative au non-respect d'une réglementation ou à l'existence d'un danger (V. Débats Sénat, 15 juin 2000 : JO. 16 juin 2000, p. 4097 et 4098, à rapprocher de l'affirmation en sens inverse du rapporteur Dosière, v. Débats AN 5 avr. 2000 : JO, 6 avr. 2000, p. 3140). L'affirmation la plus pertinente réside en ce que « le danger qu'on ne pouvait ignorer devra être apprécié en tenant compte du troisième alinéa de l'article 121-3, qui prévoit que la responsabilité pénale (...) n'est engagée que lorsque l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions..., etc. » (rapport P. Fauchon pour la Commission des lois, 2^e lecture : Doc. Sénat, 199912000, n° 391, p. 15), c'est-à-dire du mode d'appréciation de la faute. Le risque qu'on ne pouvait ignorer, ce n'est pas le risque qu'on devait connaître (comme le souligne le rapport précité), mais ce n'est pas non plus le risque que l'on connaissait effectivement. La formule négative (ne pouvoir ignorer au lieu de pouvoir connaître) utilisée indique en elle-même la possible référence au standard de l'homme raisonnable : il est des circonstances dans lesquelles l'homme raisonnable ne peut ignorer le danger. Même si l'on interprète « ne pouvoir ignorer » comme signifiant seulement « ne pouvoir vraisemblablement ignorer (F. Le Guehec, article préc., p. 1589), la vraisemblance suppose le recours à la normalité. Certes, la référence au standard de l'homme normal ou raisonnable concerne alors le « pouvoir » et non le « devoir », elle n'en disparaît pas pour autant. Elle permet d'induire la connaissance du danger à partir de la connaissance, souvent relevée pour engager la responsabilité pénale des décideurs publics (V. Cass. crim., 29 juin 1999 préc. - 9 nov. 1999 : Bull. crim., n° 250), d'un manquement aux règles de sécurité ou, en l'absence d'un manquement à une réglementation préexistante, des simples caractéristiques d'une situation créatrice de danger (un directeur de centre aéré, « même moyennement avisé » connaît les dangers d'un toit facilement accessible aux enfants ; le président d'un syndicat intercommunale d'un plan d'eau « ne pouvait ignorer » qu'une simple interdiction de navigation à quelques mètres des berges ne constituait pas une mesure adaptée à la prévention des risques liés à la présence d'une ligne électrique de haute tension, V. Cass. crim., 3 déc. 1997 : Bull. crim., n° 413). Il ne peut en conséquence être exclu que l'impossibilité d'ignorer le risque puisse être relevée, même en l'absence d'informations, à partir d'un simple défaut de contrôle ou de surveillance en fonction des circonstances et de la nature des missions, moyens, etc. La précision requise dans la perception du danger ne sera sans doute pas identique pour un maire, chargé de prévenir les accidents de toute nature, et pour le président d'un comité syndical d'une station de ski, en charge de la seule sécurité de celle-ci. Dans ce dernier cas, le risque résultant d'un seul défaut de contrôle est un risque déterminé, malgré son caractère abstrait ; il n'est pas tellement général que

l'impossibilité de l'ignorer soit dépourvue de toute signification. La loi du 10 juillet 2000 écarte certainement la responsabilité des personnes physiques quand est exclue toute prévisibilité objective du danger, c'est-à-dire toute prévisibilité appréciée en référence à la seule nature des choses, pour un homme raisonnable. Elle permet sans doute également, dans une mesure variable qui dépend de l'interprétation judiciaire, d'intégrer une dimension plus subjective de la prévisibilité en fonction de caractéristiques de l'activité de l'agent et surtout, de leur examen plus ou moins concret de la part du juge. Rapportée au pouvoir, fonction, moyens, etc, du chef d'entreprise, tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence, l'impossibilité d'ignorer peut être entendue d'une manière très abstraite, et par là très proche d'un devoir de connaître. La Chambre sociale ne déduit-elle parfois de la seule absence de précautions prises par l'employeur que celui-ci « ne pouvait pas ne pas avoir conscience du danger » (Cass. soc, 15juill. 1999 : Bull. civ. V, n° 356) ? Incontestablement plus douce, et donc d'application rétroactive (V Cass. crim., 5 sept. 2000 : D. 2000, Flash, n° 35, p. 5, et inf. rap. p. 256), la loi du 10 juillet 2000 invite le juge à une appréciation toujours plus nuancée de la responsabilité, plutôt qu'à un bouleversement uniforme des solutions jurisprudentielles existantes (rapp. E. Guigou, JO 30 juin 2000, p. 6220 : « ... l'application de ce texte en matière par exemple d'accidents du travail n'aura nullement pour conséquence d'affaiblir la répression... »).

II. — L'ARTICULATION DES RESPONSABILITÉS

Conformément aux vœux d'une partie de la doctrine, la loi du 10 juillet 2000 institue une dissociation partielle des conditions de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile. De manière plus étonnante au regard du caractère indirect de la responsabilité des personnes morales, le législateur a également souhaité établir une séparation nette entre la responsabilité pénale des personnes morales, qui a vocation à subsister en cas de faute « simple », et la responsabilité des personnes physiques, subordonnée à une faute qualifiée en cas de lien de causalité indirecte. Si certaines fautes se trouvent ainsi retirées du champ de la répression pénale pour relever de la seule réparation civile, ce mouvement de retrait concerne la seule responsabilité des personnes physiques. Conscient de la difficulté (de l'impossibilité ?) psychologique, sociale et politique, de supprimer le traitement pénal de certaines fautes d'imprudence, dont il serait illusoire de penser qu'elles suscitent seulement un besoin de réparation, le législateur a fait en sorte que ces fautes relèvent au plan pénal de la seule responsabilité pénale des personnes morales. L'économie du système mis en place par le législateur ne peut donc être entièrement comprise sans ce double mouvement, ce qui requiert d'explicitier comment s'articulent dorénavant responsabilité pénale des personnes morales et des personnes physiques (A), et responsabilités pénale et civile (B).

A. - L'ARTICULATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES ET DES PERSONNES PHYSIQUES

L'articulation des responsabilités voulue par le législateur (1°) a généré un dispositif dont la nature complexe, voire acrobatique, agit comme un révélateur des ambiguïtés inhérentes à la responsabilité des personnes morales (2°).

1°) L'articulation des responsabilités voulue par le législateur

Le législateur a entendu ne pas modifier les conditions de fond de la responsabilité des personnes morales. La loi apporte seulement une modification procédurale dont l'importance n'est d'ailleurs pas négligeable. L'article 706-43 du Code de procédure pénale contient en son alinéa 1 une disposition dont la raison d'être est (était) de pallier le risque de conflit d'intérêts engendré par l'exercice de l'action publique à la fois contre la personne morale et le représentant de celle-ci, pour les mêmes faits ou des faits connexes. Dans ce cas, la règle antérieure à la loi du 10 juillet 2000 prévoyait que « le président du tribunal désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale ». Il en résultait que la désignation d'un mandataire de justice était obligatoire - lorsque l'action publique était mise en mouvement dans ces conditions contre le représentant légal - la Haute juridiction appliquant également la règle au délégué chargé de représenter la personne morale en application du 2^e alinéa de l'article 706-43 (Cass. crim., 9 déc. 1997 : Bull. crim., n° 420). Les sénateurs, suivis par l'Assemblée Nationale, ont considéré que l'obligation de désignation d'un mandataire de justice constituait « une exigence très lourde, qui limite de fait l'engagement des poursuites contre les personnes morales et incite à poursuivre prioritairement les personnes physiques » (rapport Fauchon, Doc. Sénat préc. n° 177, p. 35). En conséquence, la désignation est à présent subordonnée à une initiative du représentant légal, qui a la possibilité de saisir par requête le président du TGI aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale. La disposition de l'article 706-43 alinéa 1 en perd d'évidence sa raison d'être, l'initiative étant laissée à la personne en conflit d'intérêts avec la personne morale.

En revanche, en ce qui concerne les conditions de fond, l'Assemblée Nationale a refusé d'adopter la proposition sénatoriale tendant à étendre la responsabilité pénale des collectivités territoriales à des activités qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public. Par crainte d'une pénalisation accrue de l'action publique, il a été jugé souhaitable d'orienter « les désirs vindicatifs » (!) des victimes vers la recherche d'une responsabilité civile (rapport Dosière, Doc. AN 2000, n° 2266, p. 53, reprenant les termes du rapport du Conseil d'Etat sur La responsabilité pénale des décideurs publics, rapport préc.). Surtout, et le consensus fut ici toujours de mise, il a été souligné que l'exigence d'une faute qualifiée en cas de lien de causalité indirecte concerne la responsabilité des seules personnes physiques (Déb. Sénat : JO. 27 jan. 2000, p. 401. - Rapport Fauchon préc., n° 177, p. 31. - Rapport AN 2000, Dosière, n° 2266, p. 35. - Déb. AN : JO. 6 avr. 2000, p. 3123, et JO. 30 juin 2000, p. 6129), la responsabilité des personnes morales continuant à être engagée par une faute simple en cas de lien de causalité indirecte, motif pris que, « dans certains cas, le dommage peut avoir pour origine un défaut d'organisation global d'une collectivité ou d'une entreprise, et [qu'] il paraît souhaitable ... que la personne morale continue à pouvoir être mise en cause » (V rapport Fauchon préc.). Le dernier alinéa de l'article 121-2 modifié tire les conséquences de la distinction établie entre la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques en énonçant que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du 4^e alinéa de l'article 121-3 ». La réserve ainsi effectuée n'établit pas, à proprement parler, une dérogation au principe du cumul ; elle fait seulement référence à l'absence de responsabilité des personnes physiques (établie a contrario par l'article 121-3 alinéa 4) en cas de faute simple et de lien indirect. Toutes les personnes physiques, qu'il existe ou non une personne morale, voient leur responsabilité subordonnée à une faute qualifiée en cas de lien de causalité indirecte. Le dispositif mis en place n'est donc pas justiciable des critiques hier émises à rencontre de propositions préconisant l'absence de cumul ou la subordination du cumul de responsabilités à une faute d'une particulière gravité : en ce qu'il concerne toutes les personnes physiques, il ne paraît pas porter atteinte au principe d'égalité devant la loi. La difficulté réside en ce qu'il n'est compatible avec le

mécanisme retenu pour engager la responsabilité des personnes morales qu'au prix d'une analyse juridique complexe, voire acrobatique.

2°) La nature juridique acrobatique du dispositif

La responsabilité des personnes morales suppose la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale pour le compte de celle-ci (art. 121-2 al. 1). L'existence de l'infraction ne peut être caractérisée directement à rencontre de la personne morale dont la responsabilité revêt à cet égard un caractère indirect (Cass. crim., 18 jan. 2000 : Dr. pén. 2000, comm. n° 72, obs. M. Véron ; D. 2000, jurispr. p. 636 note J.-C. Saint-Pau). Même en admettant que la responsabilité des personnes morales nécessite une faute personnelle de la personne morale, une telle exigence ne peut constituer, dans le cas d'une responsabilité de caractère indirect, qu'une exigence cumulative - et apparaît dès lors très vite comme superfétatoire. Certes, la portée de la règle énoncée à l'article 121-2 alinéa 1 du Code pénal a été atténuée. Dans certaines hypothèses, l'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale n'est pas nécessaire. Mais c'est alors que le juge peut « acquérir la certitude que l'infraction a été commise par un organe ou un représentant » (V. rapport Cour de cassation 1998, p. 303). Tel est le cas lorsque la violation d'une réglementation de sécurité dans une entreprise implique un manquement aux diligences normales, soit de la part du dirigeant, soit de la part du délégataire, car le devoir d'assurer le respect de la réglementation incombait de manière nécessaire à l'un d'entre eux (Cass. crim., 1er déc 1998 préc.). L'organe ou le représentant reste alors déterminé fût-ce sous la forme d'une alternative. En revanche, lorsque l'absence d'identification s'accompagne d'une totale indétermination de l'organe ou du représentant, la responsabilité de la personne morale ne peut être retenue (Cass. crim., 18 janv. 2000 préc.). Le caractère indirect de la responsabilité des personnes morales conduit nécessairement à admettre que l'existence même de l'infraction n'est pas concernée par l'exigence d'une faute qualifiée énoncée à l'article 121-3 alinéa 4 (analyse retenue par Mme E. Guigou : JO 28 janv. 2000, p. 407 ; JO 30 juin 2000, p. 6129), et donc, que la faute simple commise par une personne physique continue de constituer l'élément moral du délit d'imprudence, même en cas de lien de causalité indirect. À moins de retenir une conception nouvelle de la responsabilité des personnes morales qui ne soit pas de droit positif, une solution inverse paraîtrait en effet incompatible avec la volonté de maintenir la responsabilité des personnes morales en cas de faute ordinaire. Il ne semble pas qu'il y ait lieu à cet égard de distinguer selon que des organes collectifs, constitués de plusieurs personnes physiques, ou des organes individuels sont susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale. La définition de la faute pénale qui permet de retenir la responsabilité des personnes morales est nécessairement identique à celle qui pourrait être commise par les personnes physiques, même dans l'hypothèse où le rôle de chacune d'entre elles dans les décisions prises par un organe collectif ne pourrait être précisé et où seul l'organe collectif serait déterminé.

Si l'infraction existe sans que la responsabilité des personnes physiques puisse être engagée, c'est que l'alinéa 4 de l'article 121-3 énonce dans une lecture a contrario, une cause d'irresponsabilité (l'analyse est retenue par le Garde des sceaux ; V. Débats Sénat, 27 janv. 2000 : JO 28 janv. 2000, p. 407, et reprise par F. Le Guehec, article préc., p. 1590). On s'étonnera qu'une cause d'irresponsabilité soit ainsi introduite au moyen d'une disposition qui vise à définir les conditions de la responsabilité. Surtout, le mécanisme même qui préside à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales paraît peu propice à l'admission d'une cause d'irresponsabilité des personnes physiques, encore que l'on puisse nuancer l'affirmation en fonction de la nature des causes

d'irresponsabilité (V. J.-H. Robert, *Droit pénal général* : PUF, 1999, p. 369. - F. Desportes et F. Le Guehec, *Le nouveau droit pénal* : Economica, 1999, n° 641, 691 et 693).

Précisément, cependant, la plus grande incertitude règne sur la nature de cette cause d'irresponsabilité. D est difficile d'y discerner une cause de non-imputabilité, car la raison pour laquelle la responsabilité n'est pas engagée est étrangère à la notion d'imputabilité morale qui recouvre discernement et liberté. Il ne peut, paradoxalement, s'agir, bien que la réforme définisse la faute susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes physiques, d'une cause de non-culpabilité, telle que l'erreur de droit, puisque, par hypothèse, la faute n'est pas supprimée. A priori, il n'est pas concevable de la considérer comme un fait justificatif, qui aurait pour effet d'exonérer en même temps la personne morale. Doit-on se résigner à la considérer comme une cause d'irresponsabilité sui generis, propre aux délits d'imprudence ? En réalité, si l'on veut apparenter le dispositif à une catégorie préexistante, le résultat recherché par le législateur pourrait être rapproché de celui qui aurait pu être obtenu au moyen d'une immunité conférée aux personnes physiques, mais laissant subsister l'existence de l'infraction. On distingue généralement entre les immunités qui concernent le fond du droit, en supprimant le caractère illicite de l'acte, et les immunités de nature procédurale, qui permettent seulement de faire obstacle aux poursuites pénales tout en maintenant l'existence d'une infraction (V Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale* : A. Colin, p. 181). La nature discutée des immunités donne cependant lieu à des présentations différentes qui en font des causes objectives d'irresponsabilité, sans opérer de distinction entre immunités de fond et immunités de procédure - les effets de l'immunité étant seulement alors considérés comme « variables », sans être rattachés à une classification (V. F. Desportes et F. Le Guehec, op. cit. n° 706). Cette conception de l'immunité permet assez bien de rendre compte du mécanisme institué : l'irresponsabilité résulte à la fois de la qualité objective de l'auteur des faits (personne physique) et des circonstances de l'infraction (lien de causalité indirecte). Elle trouve sa justification dans la volonté de freiner la pénalisation de l'activité des « décideurs ». Quelle que soit l'analyse retenue, le dispositif institué met l'accent sur les ambiguïtés inhérentes à la responsabilité des personnes morales, dont le mécanisme, résultat d'un compromis, ne permet qu'imparfaitement d'atteindre les objectifs qui présidèrent à son institution. Le caractère indirect de la responsabilité est par nature peu propice à l'appréhension d'une faute qui ne soit pas celle, personnelle, du dirigeant, et le principe du cumul fait obstacle à ce que la responsabilité des personnes morales puisse jouer pleinement son rôle de limitation de la responsabilité des personnes physiques. En maintenant de manière artificielle le caractère indirect de la responsabilité, tout en enlevant à la reconnaissance d'une infraction sa conséquence naturelle en termes de responsabilité, la loi du 10 juillet 2000 organise en cas de faute simple le transfert du contentieux vers la responsabilité des personnes morales.

B. — L'ARTICULATION DES RESPONSABILITÉS PÉNALE ET CIVILE

La faute qualifiée exigée à l'article 121-3 alinéa 4 marque la fin de la définition unitaire de la faute d'imprudence et, corrélativement, met un terme à la parfaite identité des fautes civile et pénale affirmée depuis 1912 en jurisprudence. L'unité des fautes civile et pénale n'est cependant affectée que dans l'exacte mesure de l'exigence d'une faute qualifiée. L'identité de la définition générale de la faute pénale - qui permet d'engager la responsabilité des personnes physiques en cas de lien de causalité directe et la responsabilité pénale des personnes morales quel que soit le caractère du lien de causalité - et de la faute civile n'est pas remise en cause par la loi nouvelle. Seule la faute des personnes physiques visée à l'alinéa 4 de l'article 121-3 reçoit une acception distincte lors de la mise

en œuvre de leur responsabilité pénale et civile. Peut-on énoncer que même dans cette seule mesure, la loi se trouve dénuée de portée, motif pris de ce que la responsabilité civile ne pourrait pas alors, par hypothèse, se trouver engagée, en raison du caractère indirect du lien de causalité (V. J. Pradel, De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non-intentionnels : D. 2000, n° 29, p. VI) ? Ce serait postuler, sans prendre en considération l'intention du législateur et la polysémie des termes (v. supra, 1, 1°) que la caractérisation d'un lien de causalité direct, au sens retenu en droit civil, est d'emblée exclue lorsque des personnes physiques « ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ». Compte tenu de la signification de la distinction opérée entre les caractères du lien de causalité, la faute de personnes physiques auteurs indirects ou médiats au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 peut - ou non - apparaître à la jurisprudence civile comme étant en relation de causalité directe avec le dommage, selon que celui-ci en semblera ou non être la suite nécessaire. La jurisprudence civile fournit en effet de nombreux exemples dans lesquels est retenue la responsabilité de ceux qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage (V. pour le défaut de mise en garde d'un fabricant dont la responsabilité est retenue sur le double fondement 1382 et 1147 du Code civil, Cass. 1 re civ., 5 jan. 1999 : D. 2000, somm. p. 285). En réalité, la portée de la loi quant à la dissociation des responsabilités civile et pénale est d'autant plus grande que la jurisprudence civile caractérise parfois d'une manière extrêmement extensive le lien de causalité directe (V. Cass. 2 e civ., 27 jan. 2000 : JCP G 2000, I, 341, n° 7, obs. G. Viney).

De la dissociation établie au fond entre les fautes, le législateur a tiré les conséquences procédurales au sein d'un article 4-1 du Code de procédure pénale, mettant fin à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil en l'absence d'une faute pénale non intentionnelle. A priori, la règle énonce une conséquence de pure logique. L'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil n'a pas en effet vocation à s'appliquer en l'absence de tout risque de contradiction entre le jugement civil et le jugement pénal, risque écarté en raison de la distinction établie entre les fautes s'agissant des auteurs indirects ou médiats. On observera cependant que le texte de l'article 4-1 est susceptible de se voir conférer une portée plus large dans la mesure où il vise, de manière générale, l'absence de faute pénale ; il pourrait donc trouver à s'appliquer lorsque seule une faute pénale simple est requise. Cette interprétation qui n'a pas été voulue ni même envisagée par le législateur supposerait cependant, pour prospérer, que la faute pénale, prise en sa définition générale, soit définie par le juge de manière distincte de la faute civile. Paradoxalement, par la distinction qu'elle établit déjà entre fautes ordinaire et qualifiée, la loi du 10 juillet 2000 rend plus ardue et improbable la recherche, par le juge, d'un autre critère de différenciation entre faute pénale ordinaire et faute civile, et semble donc renforcer l'unité de la faute civile et de la faute pénale prise en sa définition générale. Enfin, l'article 4-1 du Code de procédure pénale rend également possible la recherche et la constatation d'une faute inexcusable devant les juridictions de sécurité sociale en l'absence d'une faute pénale de l'employeur - alors que la jurisprudence antérieure excluait, en cas de relaxe, la caractérisation d'une faute inexcusable, les faits n'étant pas fautifs. Quoique les fautes qualifiée et inexcusable soient définies de manière différente, la portée de cette disposition prête à interrogation, dans la mesure où le législateur a en définitive retenu une définition de la faute qualifiée qui paraît, du moins en partie, plus modérée (faute caractérisée et non faute d'une exceptionnelle gravité). Elle dépend donc entièrement de l'appréciation plus ou moins concrète qui sera faite de l'impossibilité, pour l'employeur, d'ignorer le risque.

Pour traiter la question essentielle des délits d'imprudence, le législateur a instauré un équilibre complexe, conçu en considération d'une situation particulière, et fondé sur une série de distinctions.

Il n'est pas certain que l'excessive subtilité des solutions, techniquement ingénieuses, constitue une réponse socialement adéquate et équitable.